



n° 56
31 août
2011

Pages 1111
à 1124

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS.....	1113
Arrêté n° 2011-416 du 26 août 2011 relatif à création d'une régie temporaire de recette.....	1113
NOTES DE SERVICE.....	1115
Note de service SAGJ n° 11-47 du 29 août 2011 relative aux élections du 20 octobre 2011 au comité technique de l'université.....	1115

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2011-416 du 26 août 2011 relatif à création d'une régie temporaire de recette

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des compétences élargies,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes temporaires auprès de l'Université La Rochelle pour le laboratoire CRHIA à la FLASH. Cette régie est installée 23 avenue Albert Einstein 17 071 La Rochelle cedex 9.

Article 2 :

Cette régie a pour vocation de recueillir les paiements des droits d'inscriptions au Colloque « Images, Identités et représentations » les 1, 2 et 3 septembre 2011, selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable,
- 2° Numéraires pour le compte de l'agent comptable.

Article 3 :

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable le montant de l'encaisse à la fin de chaque journée ou à chaque fois que celui-ci atteint 1 000 €, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 4 :

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 5 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 :

Le régisseur sera nommé par le Président de l'Université avec l'agrément de l'Agent Comptable.

Article 7 :

L'agent comptable de l'université, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au recteur d'académie et au trésorier payeur général.

Article 8 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 26 août 2011.

Le président
Gérard Blanchard

NOTES DE SERVICE

Note de service SAGJ n° 11-47 du 29 août 2011 relative aux élections du 20 octobre 2011 au comité technique de l'université.

Texte adressé aux personnels de l'université.

La réforme des comités techniques voulue par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et mise en œuvre par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 prévoit notamment, en application des accords de Bercy de juin 2008, « l'élection partout et pour tous ». Ainsi, les représentants du personnel au comité technique ne seront plus désignés librement par les organisations syndicales représentatives mais élus nominativement par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée au 20 octobre 2011 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique.

Vous trouverez ci-joint une note d'information sur l'organisation à l'ULR des élections des membres du comité technique de l'université.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que **la date limite de dépôt des candidatures est fixée au jeudi 8 septembre 2011.**

Gérard Blanchard

Annexe

Élections au comité technique

Note d'information

Objet de la note : Présenter les règles d'organisation des élections du 20 octobre 2011 au comité technique de l'université.

Auteur de la note : Philippe Le Goc (SAGJ)

Validée par : Président

Destinataires : Personnels de l'université

Date de version : 25 août 2011

Sommaire

Préambule.....	1116
1. Liste électorale.....	1116
1.1 Qualité d'électeur.....	1116
1.2 Inscription sur la liste électorale.....	1117
2. Candidatures.....	1117
2.1. Éligibilité.....	1117

2.2. Présentation des candidatures.....	1118
2.3. Modification des candidatures après la date limite de dépôt.....	1118
2.4. Absence de candidature.....	1119
3. Déroulement du scrutin.....	1119
3.1. Bulletins de vote.....	1119
3.2. Modalités du vote.....	1119
3.3. Résultats.....	1119
4. Vote par correspondance.....	1120
5. Présentation des bulletins de vote et des professions de foi.....	1121
6. Annexes.....	1122
6.1. Calendrier des opérations électorales.....	1122
6.2. Formulaire de dépôt de candidature.....	1122

Préambule

La réforme des comités techniques voulue par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social est mise en œuvre par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État¹. Elle prévoit notamment, en application des accords de Bercy de juin 2008, « l'élection partout et pour tous ». Ainsi, les représentants du personnel au comité technique ne sont plus désignés librement par les organisations syndicales représentatives. Ils sont élus nominativement par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence (art. 12).

Pour les élections professionnelles de 2011, un arrêté du 10 mai 2011² fixe la date des élections au 20 octobre 2011.

Le ministère de la fonction publique et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche invitent également à profiter de ce renouvellement général pour renouveler le même jour les commissions consultatives paritaires. Cependant, un arrêté du 20 juillet 2011 a abrogé l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les règles de composition et de fonctionnement des CCP doivent donc être redéfinies par les établissements eux-mêmes. Cela sera fait par l'ULR au cours du mois de septembre 2011 pour permettre un renouvellement de sa CCP lors du scrutin du 20 octobre. Les modalités électorales concernant la CCP seront donc communiquées ultérieurement.

Les indications données par la présente note concernent le comité technique de l'université. Elles ne concernent pas la commission consultative paritaire.

1. Liste électorale

1.1 Qualité d'électeur

Art. 18 et 19.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de l'université tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'université.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

¹ Sauf mention contraire, les articles indiqués dans les développements de la présente note sont ceux de ce décret.

² NOR : PRMG1111353A

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois³, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Le décret prévoit d'autres situations particulières concernant notamment les agents mis à disposition.

1.2 Inscription sur la liste électorale

Art. 19.

La liste électorale est affichée au moins un mois avant la date du scrutin, sauf pour l'élection générale de 2011 où la liste peut n'être affichée que trois semaines avant (art. 54).

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2. Candidatures

2.1. Éligibilité

Art. 20.

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral (décision judiciaire de suppression du droit de vote).

³ Un mois seulement pour l'élection générale de 2011 (art. 54).

2.2. Présentation des candidatures

Art. 21.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales.

Il doit s'agir d'organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 (conditions d'ancienneté de l'organisation syndicale et de « respect des valeurs républicaines et d'indépendance »).

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, c'est-à-dire **au plus tard le jeudi 8 septembre 2011**.

Le décret ne précise pas les modalités de dépôt. La date de dépôt est donc prouvée soit par le cachet de la poste dans le cas d'un envoi postal, soit par la date du récépissé délivré dans le cas d'une remise en main propre. Cette remise en main propre est faite au secrétariat général (Technoforum, porte 212) aux heures d'ouverture du Technoforum (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30).

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Le comité technique comprenant 10 représentants titulaires du personnel et autant de suppléants, la liste, pour être recevable, doit comporter obligatoirement au moment de son dépôt 14, 16, 18 ou 20 noms.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

2.3. Modification des candidatures après la date limite de dépôt

Art. 22.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt (six semaines avant la date du scrutin). De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

2.4. Absence de candidature

Art. 33.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

3. Déroulement du scrutin

3.1. Bulletins de vote

Art. 25.

Pour chaque candidature de liste, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'université.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

3.2. Modalités du vote

Art. 27.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le président de l'université, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par la décision de création du comité, c'est-à-dire par le conseil d'administration de l'université. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les conditions et modalités du vote par correspondance sont détaillées dans la partie 4 de la présente note.

3.3. Résultats

3.3.1. Bureau de vote

Art. 26.

Il est institué un bureau de vote pour le comité technique de l'université. Le décret du 15 février 2011 prévoit la possibilité d'instituer un bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux, mais la taille de l'ULR ne justifie pas ce mode de fonctionnement. L'expérience montre qu'un bureau de vote unique est suffisant.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote procède à la proclamation des résultats.

3.3.2. Attribution des sièges

Art. 28.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral⁴.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3.3.3. Contestations sur la validité des opérations électorales

Art. 30.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

4. Vote par correspondance

Le conseil d'administration a fixé par délibération n° 2011-07-04-5-1 du 4 juillet 2011 les modalités du vote par correspondance suivantes :

Vote par correspondance

Les électeurs peuvent voter par correspondance.

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote central, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, les agents en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les électeurs souhaitant voter par correspondance doivent en adresser au président de l'université la demande motivée au moins quinze jours avant la date du scrutin. Toutefois, les agents dont l'absence le jour du scrutin est connue au moment de l'établissement de la liste électorale sont admis d'office à voter par correspondance. La liste des intéressés est annexée à la liste électorale.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

⁴ QE = nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

Les délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement cachetée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote central procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2 ou comportant une mention ou un signe distinctif.

De même sont mis à part les bulletins trouvés, sans enveloppe n° 1, dans l'enveloppe n° 3 ou dans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces votes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

5. Présentation des bulletins de vote et des professions de foi

Bulletin de vote

L'organisation syndicale fournit un exemplaire du bulletin de vote au format suivant : deux bulletins de vote strictement identiques sur une page format A4, en noir et blanc, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats.

Profession de foi

L'organisation syndicale fournit un exemplaire de la profession de foi au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.

Modalités de transmission des documents

Les organisations syndicales fourniront impérativement ces deux documents sous format PDF soit par messagerie (sagj@univ-lr.fr) soit par clé USB lors du dépôt de la candidature, dans les délais fixés pour le dépôt des candidatures.

Les documents ne respectant pas les prescriptions ci-dessus seront invalidés. Si l'invalidation concerne uniquement le bulletin de vote, celui-ci sera réalisé par l'administration, avec le sigle de l'organisation syndicale et sans logo.

6. Annexes

6.1. Calendrier des opérations électorales

OPÉRATION	CALENDRIER TYPE	DATE RETENUE
Date limite de dépôt des listes de candidatures	J moins 6 semaines (art. 21) = D	jeu. 08/09/2011
Date limite de vérification de l'éligibilité des candidats et d'information du délégué de liste en cas de problème.	D + 3 jours francs (art. 22) = V	lun. 12/09/2011
Date limite de rectification de la liste par le délégué de liste.	V + 3 jours (art. 22)	jeu. 15/09/2011
Date limite d'affichage des listes électorales.	J moins 1 mois (art.19) au moins, sauf en 2011 : J moins 3 semaines au moins (art. 54)	jeu. 29/09/2011
Date limite de réception des demandes d'inscription sur listes électorales, et de réception des réclamations concernant les listes électorales.	Affichage des listes + 11 jours (art.19)	lun. 10/10/2011
Date limite de demande de vote par correspondance.	J moins 15 jours au plus tard (règle interne fixée par le CA)	mer. 05/10/2011
Date du scrutin	Jour J décidé par arrêté ministériel (art. 12)	jeu. 20/10/2011
Date limite de dépouillement et de proclamation et affichage des résultats	J + 3 jours au maximum (art. 26)	ven. 21/10/2011
Date limite de contestation des résultats devant le président de l'université.	Proclamation + 5 jours (art. 30)	mer. 26/10/2011

6.2. Formulaires de dépôt de candidature

Voir pages suivantes :

- Formulaire de dépôt de liste
- Formulaire de déclaration individuelle de candidature

COMITÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ – Dépôt de liste – Élections du 20 octobre 2011

Les soussignés sont candidats à l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'université.

ORGANISATION SYNDICALE :

DÉLÉGUÉ DE LISTE :

Délégué suppléant (facultatif) :

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Pour être recevable, la liste doit comprendre au moins 14 candidats et un nombre pair de noms.

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Par :

Accusé de réception
Nombre de déclarations individuelles jointes :
Nom et signature de l'agent accusant réception :

Profession de foi déposée : oui / non

Si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (sagj@univ-lr.fr) au plus tard le 8 septembre 2011.

Chaque candidat doit signer sur cette liste en face de son nom et joindre sa déclaration individuelle de candidature.

COMITÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ**Déclaration individuelle de candidature****Élections du 20 octobre 2011**

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et jointe au formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'université pour le scrutin du 20 octobre 2011, **sur la liste présentée par l'organisation syndicale suivante** :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position de **numéro** sur la liste des candidats.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste pendant toute la durée du mandat, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :